

ANNEXE 2 Système de la Coopération financière non-remboursable du Japon

La coopération financière non-remboursable consiste à mettre à la disposition d'un pays bénéficiaire un fonds non-remboursable lui permettant d'acquérir les installations, équipements et/ou services (services d'ingénierie, transport des produits, etc.), pour le développement économique et social du pays, sous les principes en accord avec les lois et règlements en vigueur au Japon. La coopération financière non-remboursable n'est pas fournie à travers le don des équipements en tant que tel.

(1) Procédure de la coopération financière non-remboursable

Le programme de coopération financière non-remboursable du Japon est exécuté selon la procédure suivante :

Demande	(Requête établie par un pays bénéficiaire)
Etudes	(Etude du concept de base conduite par la JICA)
Evaluation et Approbation	(Evaluation par le Gouvernement du Japon et approbation par le Conseil des ministres)
Décision de l'exécution	(Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le pays bénéficiaire)

- 1) Lors de la première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire est examinée par le Gouvernement du Japon (le Ministère des Affaires Etrangères) afin de déterminer si elle est pertinente dans le cadre de la coopération financière non-remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet d'aide financière non-remboursable, le Gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.
- 2) Lors de la seconde étape, l'étude (étude du concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution de cette étude.
- 3) Lors de la troisième étape, le Gouvernement du Japon évalue le projet pour voir s'il est adéquat au système de la coopération financière non-remboursable, sur la base du rapport de l'étude du concept de base préparé par la JICA. Il est ensuite soumis au Conseil des ministres pour approbation.
- 4) Lors de la quatrième étape, l'exécution du projet approuvé par le Conseil des ministres est officiellement déterminée par la signature de l'Echange de Notes (E/N) entre les deux gouvernements.
- 5) Au fur et à mesure de l'exécution du projet par le gouvernement du pays bénéficiaire, la JICA accélérera le processus d'exécution en lui apportant son soutien pour la procédure d'appel d'offres, les signatures des contrats et les autres opérations nécessaires suivant les directives concernant la coopération financière non-remboursable.

(2) Étude de concept de base

1) Contenu de l'Étude

Le but de l'étude du concept de base (désignée ci-après « l'Étude ») effectuée par la JICA sur un projet demandé (ci-après « le Projet ») est de fournir un document de base nécessaire à l'évaluation du Projet par le Gouvernement du Japon. Le contenu de l'Étude est le suivant :

7/

9

1994.10

11

- Confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du Projet ainsi que les capacités de maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du Projet
- Évaluer la pertinence du Projet dans le cadre de l'aide financière non remboursable du point de vue technique et socio-économique
- Confirmer le concept de base du plan convenu après discussions entre les deux parties
- Préparer un plan de base du Projet
- Estimer les coûts du Projet

Le contenu de la requête n'est pas obligatoirement approuvé en tant que contenu de la coopération financière non-remboursable. Le plan de base du projet doit être confirmé par rapport au cadre de la coopération financière non remboursable du Japon.

Le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaires de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer son indépendance lors de l'exécution du Projet. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du Projet. Par conséquent, l'exécution du Projet doit être confirmé par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire grâce à la signature du procès-verbal de discussions.

2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du Projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de ses services après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le(s) consultant(s) sélectionné(s) procède(nt) à l'étude du concept de base et élabore(nt) le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l'étape de conclusion du contrat entre le(s) consultant(s) et le pays bénéficiaire après l'Echange de Notes, la JICA recommande le(s) même(s) consultant(s) que celui qui a (ont) participé à l'étude du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé.

(3) Plan de la coopération financière non-remboursable du Japon

1) Échange de Notes (E/N)

La coopération financière non-remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la durée, les conditions, le montant de l'aide, etc.

2) La "durée de la coopération" s'inscrit dans l'année fiscale dans laquelle le Conseil des ministres a approuvé le projet. Toutes les procédures d'aide, Echange de Notes, conclusion des contrats avec le(s) consultant(s) et le(s) contractant(s) et paiement final à ceux-ci, doivent être achevées durant cette année fiscale.

Toutefois, en cas de retard lors de la livraison, de l'installation ou de la construction due à des éléments incontrôlables tels que le désastre naturel, la durée de l'aide financière non-remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

3) La coopération doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services des ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire.

✓

4

附註 11

16

(Les termes « nationaux japonais » signifient personnes physiques de la nationalités japonaise ou personnes morales japonaises dirigées par les personnes physiques de nationalité japonaise.)

Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaires, la coopération financière non-remboursable peut être utilisée pour les produits ou les services d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de la coopération financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir le consultant, l'entrepreneur et la société de commerce nécessaires à l'exécution de l'aide doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

4) Nécessité de la "vérification"

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le Gouvernement du Japon. Cette « vérification » est jugée nécessaire car les fonds de l'aide financière non-remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

5) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire

Lors de l'exécution de la coopération financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes :

- a) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du projet, avant le commencement des travaux de construction,
- b) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours du site,
- c) Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le Projet consiste à fournir des équipements.
- d) Prendre en charge la totalité des formalités et dépenses pour l'exécution rapide du déchargement et du dédouanement dans le port de débarquement ainsi que le transport terrestre des produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable,
- e) Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et/ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés,
- f) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.

6) "Usage adéquat"

Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable de manière adéquate et efficace ainsi que de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance aussi bien que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable.

7) "Réexportation"

Les produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable ne doivent pas être réexportés à partir du pays bénéficiaire.

8) Arrangement Bancaire (A/B)

- a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un compte à son nom dans une banque agréée du Japon (dénommée ci-après la "Banque"). Le Gouvernement du Japon exécutera la coopération financière non-remboursable en procédant

4

4

1984.1.19

4

aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.

- b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au Gouvernement du Japon conformément à l'autorisation de paiement (A/P) émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.

9) Autorisation de Paiement (A/P)

Le gouvernement du pays bénéficiaire devra régler à la Banque la commission de notification de l'autorisation de paiement et la commission de paiement.

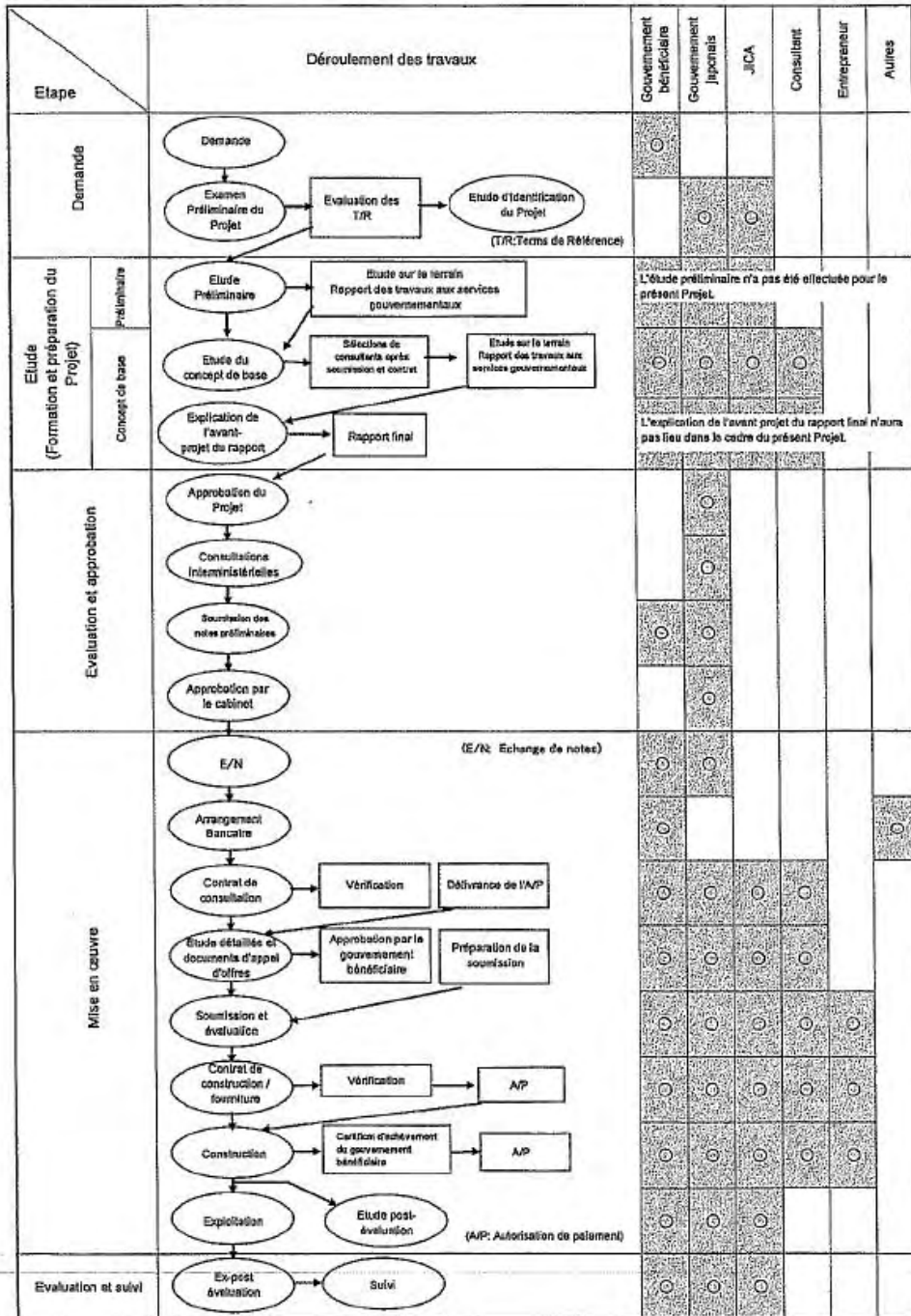
24



05/11/19

#

PROCEDURE DE LA COOPERATION FINANCIERE NON-REMBOURSABLE DU JAPON



M

♀

#

Annexe 3 Répartition des charges entre les deux gouvernements

No.	Charges	Couvertes par CFNR	Couvertes par le pays bénéficiaire
1	Régler les commissions suivantes pour la banque japonaise sur les services bancaires basés sur l'A/B		
	1) commission de notification de A/P		•
	2) commission de paiement		•
2	Assurer le déchargement et dédouanement au port de débarquement dans le pays bénéficiaire		
	1) transport maritime ou aérien des produits du Japon au pays bénéficiaire	•	
	2) exonération des taxes et dédouanement des produits au port de débarquement		•
	3) transport à l'intérieur du pays du port de débarquement aux sites du projet	(•)	(•)
3	Accorder aux ressortissants japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des contrats vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans le pays bénéficiaires afin qu'ils puissent exécuter leur travail.		•
4	Exonérer les ressortissants japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges imposés dans le pays bénéficiaires, à l'égard de la fourniture des produits et service effectuée en vertu des contrats vérifiés.		•
5	Maintenir et utiliser adéquatement et efficacement les installations construites et équipements acquis par la coopération financière non-remboursable.		•
6	Prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable, indispensables pour le transport et l'installation des équipements.		•

A/B : Arrangement Bancaire

A/P : Autorisation de Paiement

CFNR : Coopération financière non-remboursable du Japon

7

4

±

5. Liste des documents de référence / des documents obtenus

Liste des documents recueillis

Titre de l'étude : Brève étude sur le terrain du matériel pour le projet de lutte contre le paludisme au Burkina Faso

No.	Titre du document	Format Ouvrage /Vidéo / Carte / Photo, etc.	Original / Duplicata	Organisme de publication	Année de publicati on
1	Carte Sanitaire du Burkina Faso	Ouvrage	Original	Direction des Etudes et de la Planification, Ministère de la Santé (DEP)	2005
2	INDICATEURS ET OUTILS DE SUIVI-EVALUATION DU PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE PALUDISME	Ouvrage	Original	PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE PALUDISME (PNLP), Ministère de la Santé	2004
3	Rapport de l'enquête ménages sur le paludisme au Burkina Faso dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds mondial de lutte contre le Sida, la Tuberculose et du Paludisme (FMS/TP)	Ouvrage	Original	Idem	2005
4	COLLECTE ROUTINIÈRE DES DONNÉES SUR LE PALUDISME AU BURKINA FASO (Rapport 2003-2004)	Ouvrage	Original	Idem	2005
5	DONNÉES DE ROUTINE SUR LE PALUDISME (Rapport 2005)	Ouvrage	Original	Idem	2005
6	Proposition du Burkina Faso au Fonds mondial pour la LUTTE CONTRE LE SIDA, LA TUBERCULOSE ET LE PALUDISME (le 7 ^e appel)	Ouvrage	Duplicata	COMITE DE GESTION DU FONDS MONDIAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA, LA TUBERCULOSE ET LE PALUDISME (CG/FM-STP)	2007
7	RAPPORT DES ACTIVITES DE L'ANNEE 2006 DU PROGRAMME D'APPUI AU DEVELOPPEMENT SANITAIRE (PADS) 4e rapport	Ouvrage	Original	Direction des Etudes et de la Planification, Ministère de la Santé (DEP), PROGRAMME D'APPUI AU DEVELOPPEMENT SANITAIRE (PADS)	2007
8	DES DIRECTIONS REGIONALES DE LA SANTE, DES DISTRICTS SANITAIRES ET DES HOPITAUX	Ouvrage	Original	Direction des Etudes et de la Planification, Ministère de la Santé (DEP),	2007

	PUBLICS				SECRETARIAT TECHNIQUE DU PLAN NATIONAL DE DEVELOPPEMENT SANITAIRE	
9	REPARTITION DES FONDS 2006, TABLE DES COUTS, ETATS DES ACQUISITIONS 2003/2004/2005/2006/PADS COUTS REELS DES ACQUISITIONS 2005/2006	Ouvrage	Duplicata		Direction des Etudes et de la Planification, Ministère de la Santé (DEP), PROGRAMME D'APPUI AU DEVELOPPEMENT SANITAIRE (PADS)	2007
10	PLAN D'ACTION 2007	Ouvrage	Duplicata		DIRECTION REGIONALE DE LA SANTE DES CASCADES	2006
11	PLAN D'ACTION 2006	Ouvrage	Duplicata		DIRECTION REGIONALE DE LA SANTE DE LA BOUCLE DUMOUHOUN	2005
12	PLAN D'ACTION 2006	Ouvrage	Duplicata		DIRECTION REGIONALE DE LA SANTE DU CENTRE-SUD	2005
13	PLAN D'ACTION 2007 DU DISTRICT SANITAIRE D'ORODARA	Ouvrage	Duplicata		DISTRICT SANITAIRE D'ORODARA	2007
14	PLAN D'ACTION DU CSPS DU SECTEUR 24 DE BOBO-DIOULASSO	Ouvrage	Duplicata		CSPS DU SECTEUR 24	2006